

URBANISME - AMÉNAGEMENT



**L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

NOVEMBRE 2024

TOUT DROIT RÉSERVÉ

INTRODUCTION

Depuis le 1er mars 2017, les opérations d'aménagement soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ou simplement à une évaluation environnementale de leurs impacts sur l'environnement, sont concernées par la procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette procédure¹ traduit 3 souhaits principaux de l'État :

- Simplifier les procédures en matière environnementale et réduire les délais, sans diminuer pour autant le niveau de protection environnementale.
- Donner une vision globale de tous les enjeux environnementaux liés au projet.
- Renforcer les projets en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour les maîtres d'ouvrage.

La réforme a permis de simplifier la conduite des projets en les soumettant non plus à une multiplicité de procédures et de guichets, mais désormais à une procédure unique devant un guichet unique laquelle intègre les différents volets environnementaux (eau, espèces protégées...).

Les porteurs de projet peuvent également bénéficier d'échanges préliminaires avec les services de l'État afin de mieux préparer leurs demandes d'autorisation en matière environnementale et ainsi mieux anticiper le parcours réglementaire de leur projet.

Une autre réforme d'importance issue de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et de son décret d'application du 6 juillet 2024 sont venus modifier en profondeur la procédure d'autorisation environnementale afin de la simplifier et de l'accélérer.

Depuis 2017, la procédure d'autorisation environnementale était constituée de trois phases : examen – enquête publique – décision. Depuis le 22 octobre 2024, la procédure ne comprend que deux phases, dont la première regroupe l'examen et la consultation du public et la seconde, dévolue à la décision. La phase d'examen et celle de consultation vont être menées en parallèle.

En plus de cette parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation, la procédure est modernisée.

En effet, la consultation du public s'effectuera via une nouvelle procédure hybride, reprenant pour partie les modalités de la participation du public par voie électronique et celles de l'enquête publique, en confiant sa conduite à un commissaire enquêteur ou, si nécessaire à une commission d'enquête.

¹ Issue de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82² du même jour

² Textes codifiés aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement

SOMMAIRE

I	Champ d'application de la procédure d'autorisation environnementale	04
II	Composition du dossier de demande d'autorisation	11
III	Dépôt du dossier de demande d'autorisation	17
IV	Phase d'amont : une aide à la préparation du dossier	19
V	Phase d'examen du dossier et de consultation	22
VI	Phase décisionnelle : recueil des derniers avis et observations	28
VII	Phase de recours	32
VIII	Mise en œuvre de l'autorisation environnementale	35

Pour découvrir l'intégralité du Guide ou entrer en contact avec nos experts